

Engins de sauvetage reconnus à partir de 2013

Adultes

Poussée hydrostatique d'au moins 7,5 kg (75 Newton)



Gilets de sauvetage solides avec cols



Gilets de sauvetage gonflables, munis d'un dispositif actionné automatiquement ou à la main



Bouées de sauvetage

Enfants (jusqu'à 12 ans)

Uniquement des gilets de sauvetage appropriés avec cols; la poussée hydrostatique n'est pas prescrite.



Les coussins, les sièges gonflables et autres engins similaires ne sont plus admis.



En cas de détresse: tél. 112

Remarques concernant l'entretien des gilets de sauvetage gonflables

Les informations nécessaires se trouvent dans l'ordonnance du 8 novembre 1978 (état au 1^{er} décembre 2007) sur la navigation dans les eaux suisses ONI, soit plus précisément dans les articles 131 à 134.

Il s'agit de prévoir un moyen de sauvetage individuel par personne à bord.

Sont considérés comme moyens de sauvetage individuels les gilets de sauvetage gonflables avec une poussée hydrostatique d'au moins 75N, pour autant qu'ils soient munis d'un dispositif actionné automatiquement ou à la main.

La loi ne prévoit aucune périodicité pour la maintenance. Selon l'article 131.2, le matériel d'équipement prescrit doit toujours être propre à l'emploi.

La Police et l'OCRN contrôlent l'état des gilets de sauvetage mais pas celui du système de gonflage. Il s'agit d'observer les indications du fabricant.

Les gilets de sauvetage doivent être entretenus selon les dispositions du fabricant ou du concessionnaire.

Le texte de loi intégral se trouve sur le site http://www.admin.ch/ch/d/sr/747_201_1/.

Bases légales ONI

Article 131 Principe

¹ Les bateaux doivent être équipés en fonction de leur grandeur et de l'utilisation pour laquelle ils sont prévus.

² Le matériel d'équipement prescrit doit toujours être propre à l'emploi et placé à un endroit approprié.

Art. 134 Engins de sauvetage

¹ Les engins de sauvetage reconnus sont les moyens de sauvetage individuels et les moyens de sauvetage collectifs. Sont considérés comme des moyens de sauvetage individuels les gilets de sauvetage avec cols et les bouées de sauvetage. Les îlots de sauvetage pour l'embarquement et les canots de sauvetage sont considérés comme des moyens de sauvetage collectifs.¹

² Les engins individuels, sauf pour les personnes à bord des rafts, doivent avoir une poussée hydrostatique d'au moins 75 N au moins.²

^{2bis} Les gilets de sauvetage gonflables sont reconnus lorsque le dispositif de gonflage est actionné automatiquement ou à la main.³

³ Les conditions auxquelles doivent satisfaire les îlots de sauvetage pour l'embarquement et les canots de sauvetage sont fixées dans l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux⁴ et les dispositions d'exécution du département. Les youyous ne sont pas considérés comme des canots de sauvetage.⁵

⁴ Sur les bateaux, chaque personne à bord doit pouvoir disposer d'un moyen de sauvetage individuel ou d'une place dans un moyen collectif de sauvetage.⁶

^{4bis} La disposition de l'al. 4 n'est pas applicable:

a. aux bateaux à rames (art. 2, let. a, ch. 11) et aux engins de sport nautique de compétition (art. 134a, al. 1) circulant dans la zone riveraine intérieure ou extérieure des lacs;

b. aux bateaux à passagers. La quantité et la composition des moyens de sauvetage à bord des bateaux à passagers sont régies par les dispositions de l'ordonnance du 14 mars 1994 sur la construction des bateaux^{7, 8}

⁵ Sauf sur les rafts, en plus des engins de sauvetage mentionnés à l'al. 4, il doit y avoir à bord au moins un engin de sauvetage approprié, pouvant être jeté à l'eau, d'une poussée hydrostatique de 75 N ainsi qu'une drisse de rappel de 10 m.⁹

⁶ La poussée hydrostatique des gilets de sauvetage destinés aux enfants de moins de douze ans n'est pas prescrite. Cependant, seuls les gilets de sauvetage appropriés avec col peuvent être utilisés.¹⁰

Art. 134a¹ Engins de sauvetage pour engins de sports nautiques de compétition

¹ En dérogation aux dispositions de l'art. 134, les aides à la flottaison sont autorisées sur les engins de sport nautique de compétition circulant sur les rivières ou en dehors des zones riveraines intérieures et extérieures des lacs. Sont considérés comme tels les kitesurfs, les planches à voile, les bateaux de compétition à l'aviron, les kayaks de compétition, les canoës et autres bateaux semblables, ainsi que les bateaux à voile qui ne disposent pas de suffisamment d'espace de stockage refermable, étanche aux éclaboussures et aux intempéries pour embarquer les engins de sauvetage visés à l'art. 134.²

² Les aides à la flottaison doivent avoir la taille correspondant aux personnes qui les portent.

³ Les aides à la flottaison sont des gilets de sauvetage correspondant à la norme SN EN 393:1994 dans la version de novembre 1993.